

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : 26 juin 2026
Date de la première convocation : 16 juin 2026
Date de la seconde convocation : 22 juin 2026
Membres en exercice : 28

**DELIBERATION N°CS2026-06-42/5 : PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES
EXERCICE 2025**

L'an deux-mille vingt-six, le vingt-six juin à seize heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Henri YACOU.

MEMBRES DU COMITE SYNDICAL				PRESENTS	ABSENTS	REPRESENTES PAR
	CIVILITE	PRENOM	NOM			
1	M.	Henri	YACOU (Président)	X		
2	M.	Jean	BARDAIL		X	Mme M.H SALOMON
3	Mme	Myriam	BROSIUS	X		
4	M.	Gabriel	FOY	X		
5	M.	Jean-Louis	FRANCISQUE		X	
6	M.	Guy	LOSBAR		X	
7	M.	Didier	MERIDAN	X		
8	M.	Thierry	ABELLI		X	
9	Mme	Isabelle	AMIREILLE-JOMIE		X	
10	M.	Adrien	BARON		X	Excusé
11	M.	Ary	CHALUS		X	Excusé
12	M.	Alain	CUIRASSIER		X	
13	M.	Jean-Philippe	COURTOIS	X		
14	M.	Philippe	DEZAC	X		
15	Mme	Karine	DESSOUT	X		
16	M.	Jean-Luc	EDOM	X		
17	M.	Camille	ELISABETH	X		
18	Mme	Mariane	GRANDISSON		X	
19	Mme	Eliane	GUIOUGOU		X	
20	Mme	Sylvie	GUSTAVE-DIT-DUFLO		X	
21	M.	Yvan	MARTIAL	X		
22	M.	David	MONTOUT		X	
23	M.	Blaise	MORNAL		X	
24	M.	Daniel	MOUSTACHE	X		
25	M.	Pierre	PORLON		X	
26	M.	Hugues dit Philippe	RAMDINI	X		
27	Mme	Marie-Hélène	SALOMON	X		
28	M.	Jules	OTTO		X	
M. Jean-Claude MALO, Président de la Commission de surveillance				X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Madame Marie-Hélène SALOMON est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2026-06-20/3 du 09 juin 2026 portant élection du président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;
- VU le courrier adressé à Monsieur le Préfet concernant la désignation des représentants de la CASGC et du Conseil Départemental au comité syndical du SMGEAG ;
- VU l'instruction comptable M49.

Considérant l'exposé du Président :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT 29° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R 2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L 2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi. La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

L'article L 1612-16 du CGCT édicte qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

En application de cet article, le comptable public doit dès lors, en l'absence de constitution de provisions pour les créances dont le recouvrement est compromis, alerter le préfet via les services des directions départementales/régionales des finances publiques.

L'identification et la valorisation de ce risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord permettant par exemple :

- De suivre les recouvrements de manière systématique,
- D'analyser les balances « âgées » (balances qui permettent de suivre l'ancienneté des titres de recettes par exercice),
- D'analyser la structure de l'état des restes par année d'émission des créances,
- D'identifier les débiteurs présentant un risque d'insolvabilité et de mettre en place des contrôles préalables pour anticiper les risques.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir une méthode statistique.

Il est recommandé de distinguer des « opérations courantes » (montant pris individuellement, représentent des créances de montant non significatif, mais qui agrégés, représentent des enjeux financiers réels et significatifs) des opérations exceptionnelles (créance individuelle de montant important ou litige particulièrement identifié). Les premières peuvent être traitées globalement, les secondes devront faire l'objet d'un traitement et d'un suivi particulier.

En résumé, la valorisation du risque d'irrécouvrabilité sur certaines catégories de créances et/ou de débiteurs peut donc résulter :

- soit d'une analyse statistique (pour les volumes courants),
- soit d'une analyse au cas par cas (cas de la créance exceptionnelle)
- soit de l'usage des deux méthodes d'évaluation du fait de la structure des créances détenues par l'établissement.

Année de relèvement	Nb. factures	Total Facturé	Total Encaissé	Total Impayé	Taux de Recouvrement
2021	188844	23 476 113,48 €	18 731 305,82 €	4 744 807,66 €	79,79%
2022	574066	90 687 540,34 €	66 553 540,20 €	24 134 000,14 €	73,39%
2023	548984	88 752 238,34 €	59 403 329,56 €	29 348 908,78 €	66,93%
2024	565050	92 109 421,36 €	59 071 876,42 €	33 037 544,94 €	64,13%
2025	655964	95 503 865,64 €	51 758 904,18 €	43 744 961,46 €	54,20%
2026	147387	24 831 456,85 €	6 775 541,05 €	18 055 915,80 €	27,29%
Total	2680295	415 360 636,01 €	262 294 497,23 €	153 066 138,78 €	63,15%

Source tableau : direction clientèle à avril 2026

Le taux de provision pour créances douteuses est donc de 35,87% de la facturation de vente d'eau hors travaux de branchement et raccordement (**réduction et annulation comprises**) pour un montant hors taxe de 85,05 millions dont :

- 63,53 millions pour l'eau potable.
- 21,52 millions pour l'assainissement collectif

Il est donc proposé de constituer une provision pour l'année 2025 de 35,87 % de la facturation de vente d'eau (**réduction et annulation comprises**), au vu de l'état des recouvrements constatés du chiffre d'affaires de l'exercice 2024 comme suit :

- Budget Eau potable = 22 789 517,88 €
- Budget Assainissement collectif = 7 720 971,20 €

Compte tenu des crédits disponibles pour l'exercice 2025 au budget eau potable, le montant mandaté sera le suivant :

- Budget Eau potable = 22 749 689,92 € le delta de 39 827,96 € sera inscrit sur l'exercice 2026.

Considérant que des réserves ont été exprimées par certains membres du Comité syndical au cours des débats préalablement au vote du compte de gestion

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 14		
POUR (11)	CONTRE (0)	ABSTENTIONS (3) Monsieur Ddier MERIDAN Monsieur Philippe RAMDINI Monsieur Jean-Luc EDMOND

ARTICLE 1 : DE CONSTITUER une provision pour créances douteuses (redevances comprises) pour l'année 2025 d'un montant comme suit :

- Budget Eau potable = 22 749 689,92 € le delta de 39 827,96 € sera inscrit sur l'exercice 2026
- Budget Assainissement collectif = 7 720 971,20 €

ARTICLE 2 : DE REVISER annuellement ce taux au vu de l'état des recouvrements constatés du chiffre d'affaires de l'exercice N-1 ;

ARTICLE 3 : DE DONNER à Monsieur le Président ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution des présentes décisions.

Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

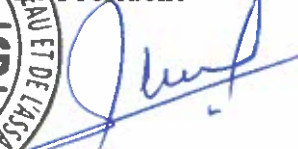
La secrétaire de séance



Marie-Hélène SALOMON



Le Président



Henri YACOU

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr